

ORIENTATIONS DE LA CDR ESTRIE SUR LE PROJET DE LOI-CADRE EN ÉCONOMIE SOCIALE

Conseil d'administration du 16 AVRIL 2013

Attendu que le Gouvernement du Québec propose l'adoption d'une Loi-cadre en économie sociale;

Attendu que la CDR Estrie souscrit aux objectifs généraux de cette loi-cadre et qu'elle souscrit globalement aux quatre principes directeurs et aux orientations contenues dans le mémoire du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM);

Attendu que ce projet de Loi-cadre en économie sociale se doit d'être inclusif et représentatif et que l'appellation « entrepreneuriat collectif » est une référence inclusive, réunissant l'ensemble des entreprises associatives (OBNL), coopératives et mutualistes (l'appellation est, par ailleurs, utilisée en ce sens par le gouvernement, dans ses mesures, programmes et stratégies);

Attendu que le mémoire sur le projet de Loi-cadre en économie sociale du Groupe d'économie solidaire du Québec (GESQ) qui souligne les initiatives (sous-estimées) d'économie coopérative, associative et mutualiste du Québec dans les pays du Sud et la menace qui pèse sur plusieurs d'entre eux suite aux modifications du financement des aides internationales canadiennes ;

Attendu qu'il y a nécessité d'outils financiers appropriés en matière de solidarité internationale comme le Québec s'en est donné depuis plusieurs décennies pour lutter contre les inégalités dans sa propre société, dans ses communautés et dans ses régions en se dotant notamment de fonds de travailleurs, de fonds coopératifs et associatifs et de fonds locaux de développement ;

Attendu que les coopératives de l'Estrie se sont regroupées pour créer un mouvement d'intercoopération régional en créant la Coopérative de développement régional de l'Estrie (CDR Estrie) dès 1984;

Attendu que l'ensemble des coopératives de l'Estrie (à l'exclusion des coopératives financières) représentait en 2009, 85 277 membres et 2 269 emplois;

Attendu que les Caisses Desjardins des Cantons de l'Est représentaient en 2011, 318 000 membres et 1 621 emplois;

Attendu que la CDR Estrie est un réseau d'entreprises collectives sous forme de coopératives qui sont actives localement et qui ont un impact majeur sur le développement de l'Estrie;

Attendu que la CDR Estrie a la volonté de promouvoir et de développer l'entrepreneuriat collectif particulièrement sous forme coopérative et de le faire en collaboration avec tous les

acteurs socioéconomiques locaux et régionaux (MRC, CLD, SADC, CAE, CDEC, CRÉ Estrie, MFÉQ, MAMROT, DÉC, etc.);

Attendu que la CDR Estrie participe activement, depuis sa création au Réseau des entreprises d'économie sociale de l'Estrie (REESE) (Pôle d'économie sociale rattaché au Chantier de l'économie sociale et reconnue financer par une entente spécifique de la Conférence régionale des élus de l'Estrie (CRÉ Estrie) qui se veut une instance de concertation pour l'ensemble des entreprises collectives de l'Estrie (OBNL marchands et coopératives);

Attendu que le REESE ne permet pas à la CDR Estrie d'être reconnue pleinement pour ce qu'elle est c'est-à-dire un réseau de toutes les coopératives de l'Estrie avec pour mandat la promotion, le développement coopératif et la représentation du mouvement coopératif de l'Estrie;

Il a été dûment proposé et appuyé

Que la CDR Estrie recommande d'introduire explicitement dans le projet de loi-cadre du Gouvernement du Québec, les éléments et les actions suivants :

DÉSIGNATION DE LA LOI

- Adopter l'appellation suivante : Loi sur l'économie sociale, coopérative et mutualiste, ou Loi sur l'économie sociale soutenant l'entrepreneuriat coopératif, associatif et mutualiste.

DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

- À la définition de l'économie sociale¹, ajouter les objectifs de viabilité économique et financière de l'entreprise associative, coopérative et mutualiste;
- Ajouter l'objectif de prospérité durable.

DEUX COMPOSANTES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

- Confirmer l'existence de deux composantes de l'économie sociale, en conformité avec le modèle québécois; l'une correspondant à l'économie coopérative et mutualiste et l'autre, correspondant à l'économie sociale;
- Définir chaque composante dans leurs dimensions organisationnelles, historiques, de gouvernance, de structures juridiques;

REPRÉSENTATION DE L'ÉCONOMIE COOPÉRATIVE ET MUTUALISTE

- Reconnaître le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité comme l'instance de concertation et de représentation de l'économie coopérative et mutualiste;

¹ Une entreprise dont l'objectif premier consiste d'abord à répondre à des besoins sociaux incluant l'ensemble des activités économiques réalisées à des fins sociales dans le cadre des entreprises et dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes de la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

UN LIEU CONSULTATIF DE CONCERTATION ET DE REPRÉSENTATION NATIONALE ET EN RÉGION

- Mettre en place une instance consultative gouvernementale représentative des acteurs de l'économie sociale associative, coopérative et mutualiste, incluant le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité à titre de représentant de l'économie coopérative et mutualiste, le ministère des Finances et de l'Économie (MFÉ) et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire(MAMROT). Cette instance devra être représentative de leurs contributions économique et sociale.
- À l'échelle des régions; reconnaître et mandater les Coopératives de développement régional (CDR) dans leur rôle de carrefour et de concertation de l'économie coopérative et mutualiste, et ce, en collaboration avec les acteurs du développement local et régional;
- Mettre en place à l'échelle régionale une instance consultative gouvernementale représentative de l'économie sociale associative, coopérative et mutualiste, incluant la Coopérative de développement régional de l'Estrie à titre de représentant de l'économie coopérative et mutualiste, le MFÉ et le MAMROT et les autres acteurs du développement local et régional;

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

- Inclure dans la future Loi-cadre que les politiques de solidarité internationale du Gouvernement du Québec, soutiennent les initiatives qui privilégient les actions de solidarité internationale par l'entrepreneuriat collectif dans les communautés du Sud telles que plusieurs organisations québécoises l'ont développée. (SOCODEVI, UPA-DI, Desjardins international, etc.) :
- Inclure la mise sur pied par le Gouvernement du Québec d'un fonds dédié permettant le soutien à de petites et moyennes entreprises de type coopératif, associatif et mutualiste et autre initiatives d'entrepreneuriat collectif dans le cadre d'une politique de coopération Nord-Sud.
- S'assurer que ce fonds soit construit à l'image des fonds dédiés au développement des régions du Québec comme les Fonds de travailleurs et d'autres comme l'Alliance coopération qui a émergé du Sommet international Desjardins/ACI.

Adopté